

Paris, le 5 juillet 2012

N/Réf. : CODEP-PRS-2012-036685

Monsieur le Vétérinaire en chef
Gendarmerie Nationale
Garde Républicaine - Antenne Vétérinaire
18 Boulevard Henri IV
75181 PARIS CEDEX 04

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation : Antenne vétérinaire
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2012-1304

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection des travailleurs de l'antenne vétérinaire de votre établissement, le 27 juin 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 27 juin 2012 avait pour objectif de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans le cadre de l'utilisation de vos appareils de radiologie équine, au regard de la réglementation en vigueur en matière de radioprotection des travailleurs, et de l'autorisation référencée T751204 du 24/09/2007 délivrée par l'ASN pour pouvoir utiliser à des fins non médicales des générateurs de rayons X.

Une visite des installations a également été effectuée. Les personnes rencontrées ont été d'une grande disponibilité.

Les inspecteurs ont pu constater que la radioprotection des travailleurs est globalement maîtrisée malgré quelques insuffisances, notamment sur l'exhaustivité de l'évaluation des risques et des contrôles techniques de radioprotection.

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

- **Evaluation des risques - Zonage**

Conformément à l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur doit procéder à une évaluation des risques, après consultation de la personne compétente en radioprotection (PCR). Cette évaluation doit permettre de confirmer ou de reconsidérer le zonage réglementaire des locaux, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées. Le zonage définit notamment le suivi dosimétrique des travailleurs et les conditions d'accès aux locaux.

Il a été déclaré aux inspecteurs que les appareils de radiologie étaient susceptibles d'être utilisés, de façon très exceptionnelle, dans le bloc opératoire de l'antenne vétérinaire. Or, aucune évaluation des risques n'a été formalisée pour cette salle. Il n'y a donc aucun zonage et aucune consigne (accès, travail) prévue.

A.1. Je vous demande de réaliser une évaluation des risques pour le bloc opératoire et, au vu des résultats de cette évaluation, de déterminer le zonage radiologique de ce local. Une signalisation et des consignes de travail adaptées devront être mises en place le cas échéant. Vous me transmettez une copie de cette évaluation des risques.

- **Zonage – Consignes d'accès**

Conformément aux articles R.4451-18 à 23 du code du travail et à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, l'employeur détenteur de sources de rayonnements ionisants, doit s'assurer que les zones réglementées sont convenablement signalées et clairement délimitées. Il doit également s'assurer que les sources de rayonnements ionisants sont convenablement signalées.

Les consignes d'accès à la salle de radiologie ne sont pas disponibles à l'accès de la salle car placées à l'intérieur de celle-ci.

A.2. Je vous demande de veiller à la mise en place :

- **d'une signalisation cohérente et systématique des zones réglementées ;**
- **de règles d'accès adaptées permettant de prévenir toute entrée en zone par inadvertance.**

- **Contrôles de radioprotection**

Conformément aux articles R.4451-29 et R.4451-34 du code du travail, l'employeur doit procéder et faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance. L'arrêté du 21 mai 2010 précise les modalités techniques et les périodicités de ces contrôles.

Les contrôles techniques de radioprotection doivent porter sur les sources de rayonnements ionisants, sur les dispositifs de protection et d'alarme ainsi que sur les instruments de mesure. Ces contrôles doivent intervenir à la réception des sources de rayonnements ionisants, avant leur première utilisation, en cas de modification de leurs conditions d'utilisation, et périodiquement.

Les contrôles techniques internes de radioprotection réalisés par les PCR ne concernent que les contrôles d'ambiance et n'incluent pas l'ensemble des items de contrôle définis réglementairement.

Il a été déclaré aux inspecteurs que les équipements de protection individuels (tabliers plombés, cache-thyroïde,...) étaient contrôlés uniquement de manière visuelle, ce qui ne permet pas de vérifier leur intégrité. Ce contrôle n'est, en outre, pas tracé.

A.3. Je vous demande de mettre en œuvre l'ensemble de ces contrôles réglementaires selon les modalités prévues par l'arrêté du 21 mai 2010. Il conviendra d'assurer la traçabilité systématique des résultats de ces contrôles.

B. Compléments d'information

- **Formation à la radioprotection des travailleurs**

Conformément à l'article R.4451-47 du code du travail, une formation à la radioprotection doit être mise en place pour l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir en zone réglementée. Cette formation porte sur les risques liés à l'emploi des rayonnements ionisants et doit être adaptée aux procédures et consignes particulières touchant aux postes de travail notamment en cas de situation anormale.

Elle doit être renouvelée chaque fois qu'il est nécessaire et, en tout état de cause, au moins tous les 3 ans. Elle doit également sensibiliser le personnel aux consignes particulières à appliquer aux femmes enceintes conformément aux articles D. 4152-5 à 7. Le contenu de cette formation est à préciser et un plan de formation doit être formalisé.

Les travailleurs de l'antenne vétérinaire intervenant en zone réglementée ont reçu leur dernière formation à la radioprotection les 02 avril et 16 juin 2012. La session précédente avait eu lieu le 30 septembre 2008. La périodicité réglementaire de 3 ans n'est donc pas respectée.

B.1. Je vous demande de veiller au respect de la périodicité de la formation mentionnée ci-dessus. Cette formation doit être adaptée aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.

- **Organisation de la radioprotection**

Conformément aux articles R.4451-103 et R.4451-114 du code du travail, l'employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection (PCR) et mettre à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

L'antenne vétérinaire dispose de deux personnes compétentes en radioprotection (PCR) désignées par courriers du chef d'établissement : une titulaire et une suppléante. Mais ces courriers ne mentionnent ni les missions, ni le temps alloué aux missions, ni les moyens mis à disposition.

Plus généralement, il n'existe pas de document décrivant l'organisation de la radioprotection au sein de l'établissement.

B.2. Je vous demande de formaliser l'organisation de la radioprotection au sein de votre établissement afin de préciser les responsabilités respectives de chacune des PCR et les moyens mis à leur disposition.

- **Suivi médical des travailleurs**

Conformément à l'article R.4451-84 du code du travail, les travailleurs classés en catégorie A ou B doivent bénéficier d'un examen médical adapté au moins une fois par an.

Les inspecteurs ont pu constater que sur les 11 travailleurs de l'antenne vétérinaire devant bénéficier d'un suivi médical renforcé, 5 n'ont pas bénéficié d'examen médical depuis au moins un an.

B.3. Je vous demande de me confirmer que les visites médicales adaptées à la nature des expositions de vos travailleurs seront effectivement réalisées selon une périodicité n'excédant pas 2 ans pour l'ensemble des travailleurs exposés.

C. Observations

- **Norme NFC 15-160 – Signalisation lumineuse**

Conformément au paragraphe 1.1.2.4 de la norme NFC 15-160 (version mars 2011), « Tous les accès des locaux doivent comporter un obstacle matérialisé par une signalisation lumineuse. En outre pour les installations à usage exclusif, ce signal fixe, doit être automatiquement commandé par la mise sous tension de l'installation radiologique. »

Le seul accès à la salle de radiologie dispose d'une signalisation lumineuse clignotante déclenchée manuellement et donc non asservie à la mise sous tension des appareils radiologiques.

C.1. Je vous invite à réfléchir aux dispositions que vous pourriez prendre pour respecter les dispositions suscitées de la norme NFC 15-160.

- **Déclaration d'incidents**

Conformément à l'article L.1333-3 du code de la santé publique, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants doit être déclaré sans délai à l'autorité administrative.

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives. Ce guide est applicable depuis le 1er juillet 2007.

Les inspecteurs ont constaté que leurs interlocuteurs n'avaient pas défini de procédure de déclaration à l'ASN d'évènements significatifs qui surviendraient dans leur service.

C.2. Je vous rappelle qu'une déclaration d'événement significatif dans le domaine de la radioprotection doit être adressée à l'ASN dès lors qu'une situation correspond à un des critères du guide sur les modalités de déclaration des événements significatifs dans le domaine de la radioprotection. Ce guide est téléchargeable sur le site de l'ASN (www.asn.fr) et précise les critères de déclaration à retenir.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNE PAR : D. RUEL